

## Arrêt

n° 65 002 du 19 juillet 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 21.03.2011 notifiée le 6.04.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence 5788.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

1.3. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2)* :

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Descendant à charge*

*Le demandeur n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial.*

*Le demandeur n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial subvenait à ses besoins lors de l'introduction de sa demande : les versements effectués en sa faveur sont trop anciens ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie requérante sollicite, outre l'annulation de l'acte attaqué, sa réformation et qu'il soit statué sur le recours au terme d'un examen de plein contentieux.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la Loi précitée, est libellé comme suit :

*« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;  
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »*, tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

*« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose, en vertu de la loi, d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.3. La partie requérante sollicite que soit posée à la Cour de justice de l'Union Européenne, la question préjudicielle suivante :

*« Dès lors que l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, prévoit très clairement que le recours doit permettre un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée, alors que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas un recours de pleine juridiction, mais un recours en annulation, en ce sens l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose-t-il pas de manière incorrecte la directive en ne prévoyant qu'un recours en légalité sans donner la faculté à la juridiction d'apprécier les faits et circonstances justifiant la mesure envisagée ? ».*

Dans une affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 81/2008 de la Cour Constitutionnelle du 27 mai 2008, publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 reformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combinés avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, la Cour Constitutionnelle a jugé le moyen non fondé après avoir notamment indiqué :

*« Il a été constaté [...] que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif.*

*Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».*

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite, au terme d'un examen de plein contentieux, la réformation de l'acte attaqué et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice la question formulée par la partie requérante.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi, des articles 43 et 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, *« des articles 7-1 et 7-2 de la directive 2004/38 et de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 3 du traité de Lisbonne ( JO C 1159/05/2008) et des articles 20 et 21 de la CHARTE (sic) des droits fondamentaux de l'Union européenne (J.O. C 303, 14 décembre 2007), du défaut de motivation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur dans l'appréciation des faits, de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, défaut de preuve, violation du principe de prudence ».*

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 40bis de la Loi ainsi qu'à l'article 7 de la Directive 2004/38 en estimant qu'elle n'a pas démontré qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial. Elle soutient que le regroupement familial est accordé pour autant que le demandeur soit à charge de son ascendant et non parce qu'il a rapporté la preuve de son incapacité à se prendre en charge.

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient en substance que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante dès lors qu'elle se contente d'énoncer que le regroupant ne subvenait pas aux besoins de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de séjour alors que *« cette affirmation est contredite par la partie adverse elle-même qui reconnaît dans l'annexe 19 (sic) que le requérant a produit la preuve qu'il est à charge de sa mère ».*

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante développe la thèse soutenue précédemment en relevant que la partie défenderesse se devait à tout le moins de mentionner dans l'annexe 19ter quelles étaient les preuves à charge à rapporter pour démontrer qu'elle se trouvait à charge de sa mère ainsi que la période pour laquelle cette preuve devait être rapportée.

En conséquence, elle fait valoir que la partie défenderesse a méconnu son obligation de ne pas tromper la légitime confiance de la partie requérante.

3.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante allègue avoir suffisamment rapporté la preuve qu'elle se trouve à charge de sa mère par les nombreuses pièces déposées dans le cadre des demandes de séjour qu'elle a respectivement introduites sur base des articles 9bis et 40bis de la Loi et fait dès lors grief à l'acte attaqué de ne pas être adéquatement motivé à cet égard.

3.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande de séjour dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ainsi que la Directive 2004/38 dès lors que la décision contestée impose des exigences illégales *« telles le premier motif de refus »* d'une part et qu'elle s'abstient de prendre en compte des éléments permettant d'établir que la partie requérante se trouve à charge de sa mère d'autre part.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la *« violation de l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et violation du principe des droits de la défense et principe (sic) violation du principe audi alteram partem ».*

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que le droit communautaire a été violé en ce que la Directive 2004/38 n'a pas été transposée correctement dans la mesure où il n'a pas été introduit, dans le cadre de l'article 39/2, § 2, de la Loi, le recours de pleine juridiction prévu par l'article 31.3 de la Directive précitée.

Elle en déduit qu'il appartient au Conseil, eu égard au caractère directement applicable qu'elle attribue à ladite disposition, de l'appliquer en manière telle qu'il lui reviendrait de statuer sur le recours dont il est saisi en la présente cause au terme d'un examen de plein contentieux.

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a porté atteinte au principe des droits de la défense ainsi qu'au principe *audi alteram partem* dès lors que cette dernière aurait dû entendre la partie requérante préalablement à l'adoption de la décision querellée.

#### 4. Discussion.

4.1.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'une erreur dans l'appréciation des faits, d'« *une violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause* » et d'une violation du principe de prudence.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susmentionnés, le moyen unique est irrecevable.

4.1.1.2. Le Conseil relève également que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

4.1.1.3. En outre, il convient également de rappeler que, selon la doctrine, le terme « excès de pouvoir » est « *synonyme d'illégalité, c'est-à-dire, pour un acte administratif, la violation d'une règle de droit (...), posée par une norme située, dans la hiérarchie des normes, à un degré supérieur à celui de l'acte envisagé* » (P. Goffaux, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Ed. Bruylant, 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle règle de droit la partie défenderesse aurait violée et, dès lors, en quoi elle aurait commis un excès de pouvoir.

4.1.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de belge, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40ter, précité, de la Loi, à savoir notamment être à charge de sa mère belge, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la Loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 4°, auquel l'article 40ter, alinéa 1er, de la Loi renvoie.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43*

*CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).*

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1er, de la Loi, assimilant expressément le descendant étranger d'un belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union.

4.1.2.2. Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée repose, outre un premier motif selon lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve « [...] que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial subvenait à ses besoins lors de l'introduction de sa demande [...] » dans la mesure où « [...] les versements effectués en sa faveur sont trop anciens [...] », sur un second motif tiré du fait que la partie requérante « [...] n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial [...] ».

Le Conseil observe également que ce motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte effectivement aucun document relatif à la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête.

4.1.2.3. En effet, force est de constater que l'argument avancé, à cet égard, par la partie requérante, selon lequel « [...] la partie adverse n'examine pas la demande dans le respect de [...] la directive 2004/38 qui s'applique de par le vœu du législateur aux personnes de nationalité belge [...] » est inopérant dès lors que le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité marocaine, sollicite en effet sa demande de séjour en Belgique en sa qualité de descendant d'une ressortissante belge. Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.1.2.4.1. Quant au grief, formulé en termes de requête, tenant au fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de la demande dans le respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.1.2.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.1.2.4.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.1.2.4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.1.2.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.1.2.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2.4.5. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son argumentation portant sur une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que même si cette dernière a mentionné dans sa requête que « *l'acte attaqué porte également au droit du requérant et de sa mère mais également de sa famille qui séjourne régulièrement en Belgique de mener une vie familiale* », elle s'abstient pour autant de mentionner des informations quant à des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

4.1.2.4.6. En conséquence, la partie requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence même de sa vie privée et familiale de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'un grief défendable sur la base de cette disposition.

4.1.2.5. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée relatif au fait que la partie requérante n'a pas démontré « [...] *qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial* [...] », est pertinent et que, dans la mesure où il n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée au regard de l'ensemble des principes et dispositions visés dans le premier moyen. Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de sa décision, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « *la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate* ».

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que convenir que, même à les supposer fondés, ce qui n'est nullement démontré, les griefs que la partie requérante développe à l'appui de son premier moyen à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué ne sauraient, à eux seuls, suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil renvoie au point 2.3. du présent arrêt.

4.2.1.2. Partant, la première branche du second moyen ne peut dès lors être accueillie.

4.2.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, quant à la violation invoquée des droits de la défense et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'administration ne doit pas interpellier la partie requérante préalablement à sa décision, que certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était donc nullement tenue d'entendre la partie requérante avant de prendre la décision querellée dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

